

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

01 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE

RÉSUMÉ

Complémentairement à l'augmentation budgétaire d'1,5 millions d'euros allouée depuis 2022, qui est presque venue doubler les Fonds d'Aide à la Mobilité Etudiante, le projet de décret vise à réformer le décret du 19 mai 2004 afin de répondre aux objectifs suivants: accroître le nombre des bourses de mobilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les amener à un taux similaire à celles du programme « Erasmus+ », afin de les dynamiser, mais aussi de permettre une diversification des formats pour se rapprocher de ceux offert par ce même programme Erasmus+ (nouvelles mobilités courtes, hybrides, et pour les jeunes diplômés).

L'objectif d'augmentation du nombre de mobilités est aussi lié à l'objectif de 20% fixé par le Processus de Bologne, de poursuivre les efforts de démocratisation de la mobilité hors Europe, d'améliorer l'accès aux mobilités pour les publics avec moins d'opportunités ou à besoins spécifiques et plus globalement de soutenir l'internationalisation de nos établissements. Ce projet renforce par ailleurs les synergies entre le Conseil supérieur de la mobilité étudiante (CSM) et les organes de l'ARES, par un accueil de cet organe au sein de l'ARES.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Chapitre I. – dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur	5
Chapitre II. – disposition modifiant le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	9
Chapitre III. – entrée en vigueur.....	10
Projet de décret modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante	11
Chapitre I. – dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur	11
Chapitre II. – disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	14
Chapitre III. – entrée en vigueur.....	14
Avant-projet de décret	15
Avis du Conseil d'Etat	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 15 décembre 2021, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris la décision d'augmenter d'1,5 million d'euros le budget d'alloué au Fonds d'Aide à la Mobilité Etudiante (FAME). L'objet de cette revalorisation était d'amener les bourses de mobilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles à un taux similaire à celles du programme « Erasmus+ », afin de dynamiser les mobilités, d'en augmenter leur nombre de mobilités pour arriver à l'objectif de 20% fixé par le Processus de Bologne, de poursuivre les efforts de démocratisation de la mobilité hors Europe, d'améliorer l'accès aux mobilités pour les publics avec moins d'opportunités ou à besoins spécifiques et plus globalement de soutenir l'internationalisation de nos établissements.

L'augmentation budgétaire, qui a presque doublé le budget alloué au Fonds d'aide à la mobilité étudiante, devait également s'accompagner d'une réforme de principaux textes liés à la mobilité afin de répondre aux objectifs suivants :

- Dynamiser les mobilités en élargissant les possibilités de financement offertes par les programmes de mobilité de fonds nationaux afin de se rapprocher des formats de mobilités offerts par le programme Erasmus+. Cet objectif est poursuivi en permettant :
 - les mobilités de plus courtes durées, particulièrement sollicitées dans le contexte de l'individualisation des parcours étudiants, ainsi que par les profils plus défavorisés qui ne peuvent envisager de plus longs séjours, plus coûteux et parfois difficilement conciliables avec des obligations personnelles (job d'étudiant, situation familiale, etc.) ;
 - les mobilités physiques, hybrides ou virtuelles, qui, en dehors d'avoir montré leur utilité et importance dans le contexte de ces deux dernières années académiques, sont également plébiscitées afin de toucher un public plus inclusif, voire d'offrir un premier aperçu de la mobilité internationale avant un projet de plus longue durée ;
 - la mobilité des jeunes diplômés, permettant la réalisation d'un stage, obtenu avant la diplomation, en vue favoriser l'acquisition de compétences dans une dimension internationale – option d'autant plus sollicitée lorsque le parcours d'étude n'a parfois pas permis la réalisation d'une mobilité ;
 - aux établissements de consacrer un budget spécifique au soutien à l'organisation des mobilités.

- Renforcer une perspective inclusive de cet instrument de mobilité par un élargissement du public visé, une plus large définition des profils à besoins spécifiques et une diversification des mécanismes de soutien ;
- Renforcer la cohérence dans l'offre de soutien à la mobilité en Fédération Wallonie-Bruxelles, par un rapprochement de philosophie entre les fonds nationaux et les programmes européens ;
- Intégrer les deux programmes de mobilité intercommunautaire au sein de la base légale FAME afin de créer un programme unique et pérenne, le « Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur » (FAMES) ;
- Revoir les modalités d'octroi et de gestion afin de garantir aux trois programmes de mobilité actuels (FAME, ERABEL, AESI-LG) plus de souplesse, de clarté et de cohérence ;
- Renforcer les synergies entre le Conseil supérieur de la mobilité étudiante (CSM) et les organes de l'ARES, par un accueil de cet organe au sein de l'ARES.

Ces objectifs ont pu être définis suite à une réflexion débutée en 2018 par le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, visant à moderniser les programmes intercommunautaires de mobilité en intégrant en un programme unique les deux programmes d'échanges intercommunautaires actuels, à savoir Erasmus Belgica et le programme d'échanges des futurs enseignants en langue germaniques (AESI-LG).

Cette réflexion a mené à des propositions plus larges visant à réformer les programmes de mobilité et le CSM afin de dynamiser la mobilité et de pouvoir répondre tant à l'évolution des programmes européens qu'aux besoins du public étudiant.

Ces réflexions ont fait l'objet de différents avis de l'ARES (avis n°2016-7, avis n°2022-09 du 31 mars 2022) et d'un courrier du CSM adressé à la Ministre à la suite desquels des réunions de travail ont eu lieu avec l'ARES et le bureau du CSM afin d'aboutir aux propositions présentées dans le projet de décret.

La section de législation du Conseil d'Etat a remis l'avis n° 72.388/2 en date du 21 novembre 2022.

L'ensemble de ses observations particulières ont été prises en compte et ont fait l'objet de modifications apportées dans le dispositif et de précisions ou de réponses apportées dans le commentaire des articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. – dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Article premier

L'intitulé du Fonds d'aide à la mobilité étudiante est modifié étant donné que la modification de décret vise à étendre son champ d'application. Ainsi, le Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur (« FAMES ») vise à intégrer le soutien aux mobilités intercommunautaires (Erasmus Belgica et AESI, etc.) et à l'organisation de ces mobilités.

Art. 2

La référence aux établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret est actualisée, conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 3

Le Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur a pour objectif de financer toute forme de mobilité. Cette ouverture permettra également d'assurer une flexibilité quant aux évolutions des formes de mobilité (mobilité virtuelle, de courte durée, mobilité mixte, etc.).

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, la notion de jeune diplômé y est également définie. Il s'agit de soutenir des étudiants qui sont en fin de cursus afin qu'une fois fraîchement diplômés (dans les douze mois qui suivent leur diplomation), ils puissent réaliser une mobilité. Les dossiers étant introduits lorsqu'ils sont encore étudiants et faisant l'objet d'une approbation par leur établissement, la FW-B exerce bien en la matière sa compétence en matière d'enseignement supérieur.

Art. 4

Cet article précise les différentes actions pouvant être financées. Ces mobilités sont réalisées auprès d'un partenaire situé dans un pays ou une région en dehors de la Communauté française, en ce inclus donc la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Le Fonds permet également aux établissements de financer les actions de soutien à l'organisation de la mobilité.

En réponse à l'avis du Conseil d'Etat, la notion d'étudiant ou de jeune diplômé dit « avec moins d'opportunités » (ci-après « AMO ») a été définie et il est renvoyé dans ce cadre à la liste mise à jour par la Commission européenne. L'objectif est en effet de permettre une harmonisation de la catégorie « AMO » prévue dans le cadre du FAMES avec la catégorie « AMO » prévue dans le cadre d'Erasmus+. Or, il est prévu par les dispositions européennes que cette catégorie soit définie et élargie au fil de la programmation, si besoin par les agences nationales. Une note « inclusion » reprenant les catégories concernées est ainsi publiée et mise à jour sur le site de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, raison pour laquelle il est également fait référence à l'Agence dans le dispositif.

Art. 5

L'article assure qu'un taux de bourse majoré soit appliqué pour l'octroi des bourses à certains étudiants dits « avec moins d'opportunités », entre autres les étudiants allocataires et les étudiants de conditions modestes.

Un soutien financier spécifique peut être accordé pour couvrir des frais supplémentaires pour les étudiants bénéficiaires au sens du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat concernant le principe de standstil, et comme souligné par le Conseil Supérieur de la mobilité dans son avis, l'alignement des actions finançables et des modalités de financement par le FAMES aux possibilités offertes par d'autres dispositifs tels que le programme Erasmus+ permet de tendre à un dispositif de soutien à la mobilité plus cohérent en Fédération Wallonie-Bruxelles, élargissant les possibilités d'expérience internationale pour les étudiants, tout en accroissant la dimension inclusive du Fonds et en facilitant la gestion par les établissements d'enseignement supérieur.

L'objectif de ce projet de décret vise donc à donc tendre vers plus de gratuité, objectif qui est rencontré par une augmentation des budgets alloués de plus d'1,5 millions d'euros pour s'aligner sur les montants prévus au niveau européen. Son objectif est également de tendre vers un dispositif plus souple, à l'image du dispositif européen, intégrant également de nouvelles possibilités de mobilités diversifiées, telles que des mobilités courtes ou hybrides. Prévoir un montant minimal des bourses aurait ainsi moins de sens, face à des possibilités de mobilités multiples et variées.

Finalement, cette disposition tend à consacrer le rôle joué par le CSM en la matière, dans le respect des conditions fixées par le gouvernement.

Art. 6

Cet article est supprimé, afin de permettre à l'étudiant d'effectuer plusieurs mobilités. Dans le cadre de mobilités plus flexibles (courtes durées, virtuelles, etc.), l'intention est, par exemple qu'une mobilité de courte durée puisse ensuite donner lieu à une mobilité de crédits ou de stage de longue durée.

Art. 7

Cet article est supprimé parce qu'il ne correspond pas à la pratique actuelle. C'est le Conseil supérieur de la mobilité qui fixe les modalités d'octroi. Cette mission lui est confiée à l'article 9 du présent décret (qui modifie l'article 8 du décret du 19 mai 2004).

Art. 8

Cet article vise la suppression d'une disposition qui n'a jamais été appliquée, car elle n'était pas opérationnalisable du fait de la diversité des aides à la mobilité pouvant être utilisées par les établissements. Le Conseil supérieur de la mobilité joue le rôle de coordination pour une gestion équitable du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur, en ce compris dans la complémentarité de son utilisation avec celle d'autres aides.

Art. 9

Cette disposition prévoit la création du Conseil supérieur de la mobilité et l'accueil du Conseil supérieur de la mobilité au sein de l'ARES. L'article définit ensuite les missions du Conseil notamment de :

- 1° Formuler, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis et des recommandations sur toutes questions afférentes à la mobilité dans l'enseignement supérieur ;
- 2° Formuler des avis et des recommandations sur la proposition d'attribution d'aide aux projets Erasmus+, ou programmation ultérieure, dans l'enseignement supérieur ;
- 3° Décider de la répartition des subsides octroyés aux établissements d'enseignement supérieur, dans le respect de la clé de répartition fixée par le Gouvernement ;
- 4° Fixer les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité et du soutien à l'organisation de la mobilité par l'établissement, en ce compris

les taux des bourses de mobilité et les montants du soutien à leur organisation, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement ;

- 5° Participer à la gestion, par l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ci-après l'Agence, du programme de bourses de mobilité.

L'alinéa 2 qui prévoit que le Gouvernement puisse confier la gestion des programmes de mobilité au Conseil supérieur de la mobilité est supprimé, il n'a plus de sens puisque les missions du Conseil ont été définies.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat relative à la délimitation des rôles respectifs du CSM et de l'AEF-Europe, le présent décret précise la cogestion du secrétariat.

Par ailleurs, l'accord de coopération conclu le 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé «AEF-Europe», ne requiert pas de modification puisque l'article 3, §2, 3°, de cet accord prévoit déjà la gestion de « tout autre programme national ou international de mobilité, d'échanges, de dialogue et de certification que les parties à l'accord lui confieraient ». L'accueil du CSM n'est pas défini dans cet accord et les rôles des différentes parties ne sont, dans les faits, pas modifiés.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat relative au respect de l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient de préciser que les habilitations faites au Gouvernement aux 3° et 4°, ne portent pas sur des éléments essentiels de l'organisation ou du subventionnement de l'enseignement supérieur et sont prévues afin d'assurer une certaine souplesse organisationnelle en vue de suivre au mieux les conditions d'octroi du programme Erasmus+.

Concernant l'organisation et la composition du Conseil, l'habilitation faite au Gouvernement a été précisée pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat. Elle se limite désormais à permettre au Gouvernement, en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil, dont les catégories sont déjà fixées par le présent article, de préciser les modalités de leur désignation (ce qui inclut notamment le nombre de représentants par catégories, ainsi que les instances qui seraient chargées de faire des propositions) et de fixer en outre les modalités de fonctionnement du Conseil.

Art. 10

Cette disposition vise à abroger les articles 9 à 11 du décret du 19 mai 2004, eu égard aux observations faites par le Conseil d'Etat relatives à la portée de ces

dispositions (dépourvues de caractère normatif ou relevant du législateur budgétaire).

Chapitre II. – disposition modifiant le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 11

Cette disposition prévoit, dans les missions de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, l'accueil, le support logistique et administratif du Conseil supérieur de la mobilité.

Les nouvelles programmations « Erasmus+ » ont renforcé la nécessité d'intégrer ces actions de mobilité dans une perspective plus globale des stratégies d'internationalisation de nos établissements d'enseignement supérieur. C'est pourquoi, le rôle du Conseil supérieur de la mobilité, en tant qu'organe d'avis, doit être poursuivi et renforcé dans une approche interinstitutionnelle concertée avec les établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Outre ses missions relatives à l'attractivité, la promotion, la visibilité et la représentation européenne et internationale des établissements, l'ARES doit également être le lien entre les établissements et les différents organes communautaires, régionaux et nationaux, en ce compris le Conseil supérieur de la mobilité.

Afin de remplir ses différentes missions, l'ARES établit des commissions permanentes, listées dans le décret susmentionné. Ces commissions sont chargées de préparer, à la demande de l'ARES, ses délibérations et décisions. Outre les commissions permanentes, l'ARES peut également constituer des commissions temporaires et groupes de travail en charge de questions spécifiques. L'ARES accueille et assure le secrétariat d'organes spécifiques tels que la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) ou encore le Comité « Femmes et Sciences » (CF&S).

En mars 2016, le Conseil d'administration de l'ARES avait émis un avis proposant l'accueil du Conseil supérieur de la mobilité au sein de l'ARES (cfr. Avis n°2016-7). En effet, considérant les missions de l'ARES et celles du CSM, il y avait un accord unanime des établissements, du CSM et de l'AEF-Europe sur la nécessité de cette évolution en vue d'accroître les synergies entre l'ARES et cet organe d'avis. Cette demande d'accueil du CSM au sein de l'ARES a encore été renouvelée dans l'avis n°2022-09 du 31 mars 2022.

Chapitre III. – entrée en vigueur

Art. 12

La disposition prévoit l'entrée en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023. Cette entrée en vigueur rétroactive est justifiée par la volonté de régulariser la situation des étudiants qui bénéficient dans les faits déjà de bourses élargies pour l'année académique 2022-2023. Ainsi, concernant le montant des bourses, cette entrée en vigueur rétroactive ne sera pas défavorable à l'égard de certains étudiants en projet de mobilité pour le premier ou le second quadrimestre de l'année en cours. L'entrée en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 permettra également de préparer adéquatement le nouvel appel à candidatures prévu en février 2023, en intégrant les nouvelles possibilités de mobilité.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004
INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE
AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
MOBILITÉ ÉTUDIANTE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre I. – dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un
fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de
l'enseignement supérieur**

Article premier

Dans l'intitulé du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les mots "étudiante au sein de l'espace européen de" sont remplacés par le mot "dans".

Art. 2

L'article 1er du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Le présent décret s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. ».

Art. 3

L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 2. Un Fonds d'aide à la mobilité est créé.

Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante et de jeunes diplômés, au sens de ce décret.

Par “jeunes diplômés”, on entend les étudiants diplômés depuis moins d’un an, disposant de 12 mois postérieurs à leur diplomation pour réaliser une mobilité dans tout type d’intégration professionnelle liée à leur formation, et à condition d’avoir reçu l’approbation de leur établissement d’enseignement supérieur pour cette mobilité au cours de leur dernière année d’études. ».

Art. 4

L’article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 3. - Les crédits disponibles affectés au Fonds d’aide à la mobilité sont accordés pour :

1° financer des bourses de mobilité :

a. pour les étudiants poursuivant, avec l’accord de l’établissement d’enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits, une partie de leurs études supérieures dans un établissement ou un organisme hors de la Communauté française, à des fins d’étude ou de stage ;

b. pour les jeunes diplômés poursuivant, avec l’accord de l’établissement d’enseignement supérieur diplômant, une activité d’intégration professionnelle dans un établissement ou un organisme hors de la Communauté française ;

2° soutenir l’organisation de la mobilité par l’établissement porteur du projet de mobilité, sans que ce soutien ne puisse représenter plus de 10% du budget disponible. En cas de séjour, le soutien à l’organisation de la mobilité est de minimum 1 jour et de maximum 5 jours.

Dans ce cadre, 10% minimum des crédits disponibles du Fonds d’aide à la mobilité sont consacrés à l’octroi de bourses de mobilité pour les étudiants ou jeunes diplômés dits « avec moins d’opportunités » tels que visés à l’article 4, alinéa 1er. ».

Art. 5

L’article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 4. – Un taux majoré est accordé aux étudiants dits « avec moins d’opportunités », définis comme ceux étant désavantagés en comparaison à leurs pairs en raison de facteurs d’exclusion listés et mis à jour par la Commission européenne, et tels que visés par l’Agence francophone pour l’éducation et la formation tout au long de la vie, en ce inclus les bénéficiaires d’une allocation d’études en application du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d’études ainsi que les étudiants à revenus modestes, tels que visés à l’article 105, § 3, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études.

Un soutien financier spécifique ou complémentaire peut être accordé aux étudiants bénéficiaires au sens du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap. ».

Art. 6

L'article 5 du même décret est abrogé.

Art. 7

L'article 6 du même décret est abrogé.

Art. 8

L'article 7 du même décret est abrogé.

Art. 9

À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« Un Conseil supérieur de la mobilité est créé. Il est accueilli par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif, notamment son secrétariat, en collaboration avec le Directeur de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ci-après « l'Agence ».

Le Conseil supérieur a pour missions de :

1° formuler, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis et des recommandations sur toutes questions afférentes à la mobilité dans l'enseignement supérieur ;

2° formuler des avis et des recommandations sur la proposition d'attribution d'aide aux projets Erasmus+, ou programmation ultérieure, dans l'enseignement supérieur ;

3° décider de la répartition des subsides octroyés aux établissements d'enseignement supérieur, dans le respect de la clé de répartition fixée par le Gouvernement ;

4° fixer les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité et du soutien à l'organisation de la mobilité par l'établissement, en ce compris les taux des bourses de mobilité et les montants du soutien à leur organisation, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement ;

5° participer à la gestion, par l'Agence, du programme de bourses de mobilité.

Il est composé d'experts désignés par le Gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par le gouvernement.

Le Gouvernement fixe en outre les modalités de fonctionnement de ce Conseil.
» ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 10

Les articles 9 à 11 du même décret sont abrogés.

Chapitre II. – disposition modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 11

À l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'alinéa 1er est complété par un littera 28° rédigé comme suit : « 28° d'accueillir et d'assurer le support logistique et administratif du Conseil supérieur de la mobilité. ».

Chapitre III. – entrée en vigueur

Art. 12

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ETUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I. – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 MAI 2004 INSTITUANT UN FONDS D'AIDE À LA MOBILITÉ ÉTUDIANTE AU SEIN DE L'ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1^{er}. Dans l'intitulé du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les mots "étudiante au sein de l'espace européen de" sont remplacés par le mot "dans".

Article 2. L'article 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.** - Le présent décret s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Article 3. Dans l'article 2 du même décret les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante et de jeunes diplômés, au sens de ce décret. »

Article 4. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 3.** - Les crédits disponibles affectés au Fonds d'aide à la mobilité sont accordés pour :

1° financer des bourses de mobilité :

- a. pour les étudiants poursuivant, avec l'accord de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits, une partie de leurs études supérieures dans un établissement ou un organisme hors de la Communauté française, à des fins d'étude ou de stage ;
- b. pour les jeunes diplômés poursuivant, avec l'accord de l'établissement d'enseignement supérieur diplômant, une activité d'intégration professionnelle dans un établissement ou un organisme hors de la Communauté française ;

2° soutenir l'organisation de la mobilité par l'établissement porteur du projet de mobilité, sans que ce soutien ne puisse représenter plus de 10% du budget disponible. En cas de séjour, le soutien à l'organisation de la mobilité est de minimum 1 jour et de maximum 5 jours.

Dans ce cadre, 10% minimum des crédits disponibles du Fonds d'aide à la mobilité sont consacrés à l'octroi de bourses de mobilité pour les étudiants dits « avec moins d'opportunités », en ce inclus les bénéficiaires d'une allocation d'études en application du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études ainsi que les étudiants à revenus modestes, tels que visés à l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Article 5. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 4.** – Un taux majoré est accordé aux étudiants dits « avec moins d'opportunités » tels que définis par l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce inclus les bénéficiaires d'une allocation d'études en application du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études ainsi que les étudiants à revenus modestes, tels que visés à l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Un soutien financier spécifique ou complémentaire peut être accordé aux étudiants bénéficiaires au sens du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap. »

Article 6. L'article 5 du même décret est abrogé.

Article 7. L'article 6 du même décret est abrogé.

Article 8. L'article 7 du même décret est abrogé.

Article 9. À l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« Un Conseil supérieur de la mobilité est créé. Il est accueilli par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif, notamment son secrétariat, en collaboration avec le Directeur de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ci-après « l'Agence ».

Le Conseil supérieur a pour missions de :

1° Formuler, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis et des recommandations sur toutes questions afférentes à la mobilité dans l'enseignement supérieur ;

2° Formuler des avis et des recommandations sur la proposition d'attribution d'aide aux projets Erasmus+, ou programmation ultérieure, dans l'enseignement supérieur ;

3° Décider de la répartition des subsides octroyés aux établissements d'enseignement supérieur, dans le respect de la clé de répartition fixée par le Gouvernement ;

4° Fixer les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité et du soutien à l'organisation de la mobilité par l'établissement, en ce compris les taux des bourses de mobilité et les montants du soutien à leur organisation, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement ;

5° Participer à la gestion, par l'Agence, du programme de bourses de mobilité.

Il est composé d'experts désignés par le Gouvernement, de représentants des organisations représentatives des étudiants et de représentants des différents types d'établissements d'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe l'organisation et la composition de ce Conseil.» ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Article 10. À l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Division organique 40 » sont remplacés par les mots « Division organique 14 » ;

2° les mots « une allocation » sont remplacés par les mots « un article » ;

3° les mots « des étudiants de » sont remplacés par le mot « dans ».

Article 11. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

“Article 10. - Le montant du Fonds de mobilité à charge de la Communauté française est fixé annuellement par le Gouvernement.”

Article 12. L'article 11 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II. – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 07 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Article 13. À l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'alinéa 1^{er} est complété par un littera 28° rédigé comme suit : « 28° d'accueillir et d'assurer le support logistique et administratif du Conseil supérieur de la mobilité. »

CHAPITRE III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie Glatigny

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.388/2
du 21 novembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide
à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de
l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de
mobilité étudiante'

Le 20 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 19 mai 2004 instituant un fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur et d'autres dispositions en matière de mobilité étudiante'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 novembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 novembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

1. L'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mai 2004 'instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur' est rédigé comme suit :

« Un fonds d'aide à la mobilité étudiante est créé ».

L'article 3 de l'avant-projet tend à remplacer les alinéas 2 et 3 de cette disposition afin de préciser ce qui suit :

« Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante et de jeunes diplômés, au sens de ce décret ».

Dans la mesure où le champ d'application du fonds d'aide à la mobilité est étendu et va concerner non seulement les étudiants mais également les jeunes diplômés, il y a lieu d'omettre le mot « étudiante » dans l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret du 19 mai 2004¹.

L'article 3 de l'avant-projet sera complété en ce sens.

2. Il ressort de la combinaison des articles 1^{er} et 3, alinéa 1^{er}, 1^o, a., en projet du décret du 19 mai 2004 que les étudiants concernés sont les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur tels que visés aux articles 10, 11, 12 et 13 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : « le décret paysage »).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Les articles 1^{er} et 4 de l'avant-projet utilisent l'expression « Fonds d'aide à la mobilité ».

Par contre, l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b., en projet du décret du 19 mai 2004, qui concerne les « jeunes diplômés » poursuivant « avec l'accord de l'établissement d'enseignement supérieur diplômant une activité d'intégration professionnelle dans un établissement ou un organisme hors de la Communauté française », ne permet pas de savoir ni pendant combien d'années après l'obtention de leur diplôme auprès de cet établissement les étudiants sont considérés comme des « jeunes diplômés » ni quel est le type d'activité d'intégration professionnelle visée qui nécessite un accord de l'établissement d'enseignement supérieur diplômant.

L'article 2, alinéa 2, en projet du décret du 19 mai 2004 sera utilement complété par une définition de la notion de « jeunes diplômés », qui est une des notions clés pour délimiter le champ d'application du dispositif en projet. Cette définition sera conçue de manière à respecter le cadre de compétence dans lequel l'avant-projet s'inscrit, à savoir la matière de l'enseignement (article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution) et non la reconversion et le recyclage professionnels (article 4, 16^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'), dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par l'article 3, 3^o, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et les décrets de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et de la Région wallonne du 11 avril 2014 portant le même intitulé. Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment pareil lien avec la matière de l'enseignement pourrait être établi sans que les « jeunes diplômés » soient inscrits dans un établissement d'enseignement.

Articles 4 et 5

L'article 3, alinéa 2, en projet du décret du 19 mai 2004 permet que 10 % minimum des crédits disponibles du Fonds d'aide à la mobilité soient consacrés à l'octroi de bourses de mobilité pour les « étudiants dits avec moins d'opportunité » en indiquant que sont inclus dans cette catégorie « les bénéficiaires d'une allocation d'études en application du décret du 18 novembre 2021 'régulant les allocations d'études' et les étudiants à revenus modestes, tels que visés à l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, du [décret paysage] ».

Or, l'article 4, alinéa 1^{er}, en projet du même décret précise, à propos de ces mêmes « étudiants dits avec moins d'opportunité », que ce sont les étudiants « tels que définis par l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce compris les bénéficiaires d'une allocation d'études en application du décret du 18 novembre 2021 ainsi que les étudiants à revenus modestes, tels que visés à l'article 105, § 3, alinéa 1^{er}, du [décret paysage] ».

L'avant-projet sera complété pour préciser la portée des mots « tels que définis par l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie » pour l'application du dispositif en projet en manière telle que cette notion soit adéquatement circonscrite et qu'elle ne soit pas définie par l'usage exclusif d'exemples.

Par ailleurs, la notion d'« étudiants dits avec moins d'opportunité » doit être harmonisée dans les articles 4 et 5 de l'avant-projet.

Article 5

L'article 4 du décret du 19 mai 2004 est rédigé comme suit :

« Pour les étudiants titulaires d'une allocation d'études en application du décret du 7 novembre 1993 réglant les allocations et prêts d'études, le montant total de la bourse de mobilité émergeant à la part cofinancée du Fonds ne peut être inférieur à 400 euros par mois, déduction faite des autres aides à la mobilité dont bénéficierait l'étudiant.

La durée des bourses est de minimum trois mois et maximum de 12 mois ».

L'article 5 de l'avant-projet tend à remplacer l'article 4 du décret du 19 mai 2004 en prévoyant, à l'alinéa 1^{er}, qu'un taux majoré est accordé aux étudiants dits « avec moins d'opportunité » et, à l'alinéa 2, qu'un soutien financier spécifique ou complémentaire peut être accordé aux étudiants bénéficiaires au sens du décret du 30 janvier 2014 'relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap'.

Dans son avis 50.806/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 23 mars 2012 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur', la section de législation a eu l'occasion d'observer ce qui suit :

« L'article 70 de l'avant-projet remplace cette disposition afin de ne plus fixer que le montant minimum des bourses de mobilité octroyées aux étudiants bénéficiant d'allocations d'études.

La question se pose de savoir si une telle mesure constitue un recul en matière de gratuité de l'enseignement et doit dès lors être examinée au regard des articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

À défaut de précisions quant au nouveau système mis en place (et, notamment, quant à la façon dont les deux parts du fonds vont être utilisées) et en raison de l'absence, tant dans l'actuel décret précité du 19 mai 2004 que dans les dispositions modificatives en projet, de critères objectifs d'attribution des bourses de mobilité, la section de législation n'est pas en mesure d'examiner cette question plus avant.

Il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de justifier, dans l'exposé des motifs, que les modifications qu'il prévoit ne méconnaissent pas l'obligation de tendre vers la gratuité d'enseignement qui découle des articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »².

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 320/1, p. 49 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50806.pdf>.

La même observation vaut d'autant plus en l'espèce puisque c'est à présent le montant minimum des bourses (400 euros) qui est supprimé. De même, il apparaît que, dans le nouveau système mis en place, la durée minimale (de trois mois d'octroi des bourses) et maximale (de douze mois) est supprimée. Enfin, ni le montant des bourses ni le taux majoré, ni le soutien financier spécifique ou complémentaire qui sont envisagés pour certains étudiants ne sont précisés.

L'article 5 est dès lors critiquable en ce qu'il pourrait constituer un recul sensible en matière de gratuité de l'enseignement, qui, au regard du principe de *standstil* attaché aux articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doit être justifié par des motifs d'intérêt général³.

Article 9

1. La section de législation n'aperçoit pas avec suffisamment de clarté les rôles respectifs du Conseil supérieur de la mobilité et de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

L'article 8, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 19 mai 2004 prévoit ce qui suit :

« Un Conseil supérieur de la mobilité est créé. Il est accueilli par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif, notamment son secrétariat, en collaboration avec le Directeur de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, ci-après 'l'Agence' ».

L'article 8, alinéa 2, 5^o, en projet du décret du 19 mai 2004 dispose que

« [l]e Conseil supérieur a pour missions de :

[...]

5^o [p]articiper à la gestion, par l'Agence, du programme de bourses de mobilité ».

Comme cela a été relevé par les Inspecteurs des Finances dans leur avis du 27 juillet 2022,

« [l]'attention est attirée sur le fait que la mission de cogestion du secrétariat du CSM confiée à l'Agence AEF-Europe requiert préalablement une modification de l'accord de coopération du 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé AEF-Europe), laquelle nécessitera l'assentiment des assemblées parlementaires concernées (cf. art. 92bis LSRI) ».

³ En ce sens par exemple sur la portée du principe de *standstill* : C.C., 14 septembre 2006, 135/2006, B.10 ; 28 avril 2016, 62/2016, B.6.2 ; 14/2/2017, 30 novembre 2017, B.8.

Même s'il ressort de l'article 3, § 2, 3°, de cet accord que l'Agence peut organiser et gérer tout autre programme national ou international de mobilité, d'échanges, de dialogue et de certification que les parties à l'accord lui confieraient, il n'apparaît pas que telle est la portée des dispositions en projet, qui semblent mettre en place un système de « cogestion » entre le Conseil supérieur de la mobilité et l'Agence, lequel système n'est pas envisagé par l'accord.

Il en résulte que la critique porte en l'espèce sur la délimitation des rôles respectifs du Conseil supérieur de la mobilité, qui est créé et accueilli au sein de l'ARES, et de l'Agence, qui est créée par l'accord de coopération précité.

L'article 9 de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence.

2. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution,

« [l]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« [Elle] traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décréte lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »⁴.

⁴ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

Les habilitations contenues à l'article 9 de l'avant-projet donne lieu aux critiques suivantes :

– en vertu de l'article 8, alinéa 2, 3°, en projet du décret du 19 mai 2004, le Conseil supérieur de la mobilité est habilité à « [d]écider de la répartition des subsides octroyés aux établissements d'enseignement supérieur », ce qui est d'autant plus critiquable que les principes essentiels relatifs à la clé de répartition, laquelle devrait être fixée selon le texte en projet par le Gouvernement, ne sont pas contenus dans celui-ci puisqu'aucun critère de répartition n'est déterminé par l'avant-projet⁵ ;

– en vertu de l'article 8, alinéa 2, 4°, en projet du décret du 19 mai 2004, le Conseil supérieur de la mobilité est habilité à « [f]ixer les conditions et les modalités d'octroi des bourses de mobilité et du soutien à l'organisation de la mobilité par l'établissement, en ce compris les taux des bourses de mobilité et les montants du soutien à leur organisation, dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement », ce qui n'est pas admissible étant donné que cette double habilitation délègue l'intégralité du pouvoir réglementaire en la matière à ce Conseil et au Gouvernement et qu'il s'agit de définir les conditions des bourses octroyées sans qu'aucun critère (montant minimum/maximum des bourses, période d'octroi, taux de majoration, type de soutien financier spécifique ou complémentaire possible, etc.) ne soit déterminé par l'avant-projet ;

– l'habilitation à fixer la composition du Conseil supérieur, tracée par l'article 8, alinéa 3, en projet du décret du 19 mai 2004, est trop large : elle doit être limitée aux modalités relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de la mobilité, d'autant plus que les catégories de membres formant ce Conseil sont énumérées dans l'avant-projet de décret.

L'article 9 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 10

Selon les modifications envisagées par l'article 10, l'article 9 en projet du décret du 19 mai 2004 serait rédigé comme suit :

« Il est créé à la Division organique 14 du Budget général des dépenses de la Communauté française un article de base distincte : 'Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur' ».

Cette disposition ne fait qu'énoncer un vœu dont la concrétisation dépendra d'année en année du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté.

⁵ Voir à ce propos l'avis 61.641/2-4 donné le 13 juin 2017, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 19 juillet 2017 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 484/1, p. 19 à 29 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61641.pdf>).

Une telle disposition est dépourvue de caractère normatif et elle doit être omise. Elle relève en tout état de cause des prérogatives du législateur budgétaire.

Article 11

L'affectation du crédit budgétaire au bénéfice du Fonds d'aide à la mobilité relevant du législateur budgétaire en vertu de l'article 13 de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', l'article 11 sera omis.

Article 13

L'article 21, alinéa 1^{er}, du décret paysage contient l'énumération des vingt-cinq missions de l'ARES.

Par conséquent, la nouvelle mission constituerait le 26° et non le 28° de cette disposition ⁶.

L'article 13 de l'avant-projet sera rédigé en ce sens.

Article 14

L'article 14 est rédigé de la manière suivante :

« Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 ».

⁶ Au besoin, il sera tenu compte de l'article 8 de l'avant-projet de décret 'instituant la plateforme informatisée et Centralisée d'échange de données « E-Paysage »' qui tend à insérer un article 21, 26° et 27°, dans le décret du 7 novembre 2013 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 441/1, pp. 81 à 97 et <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71869.pdf>).

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle quant à la portée du principe de non-rétroactivité des textes législatifs est fixée de la manière suivante :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »⁷.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, de préférence dans le commentaire de l'article 14, la rétroactivité des dispositions en projet au regard de ces principes.

Ainsi, le remplacement de l'article 4 du décret du 19 mai 2004 par l'article 5 de l'avant-projet pourrait s'avérer défavorable à l'égard de certains étudiants. Dans cette mesure, la rétroactivité de cette disposition n'est pas admissible.

Pour les dispositions à l'égard desquels la rétroactivité sera justifiée de manière admissible au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il y a lieu de prévoir non qu'elles « entrent en vigueur » à la date indiquée ou pour l'année académique prescrite mais qu'elles « produisent leurs effets »⁸ à cette date ou pour cette année académique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁷ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.